

VD_GERICHTE ZC18.017177 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.017177

FR: VD_GERICHTE ZC18.017177 du 8 juin 2020

IT: VD_GERICHTE ZC18.017177 del 8 giugno 2020

Erwägungen

E. 7

En l'espèce, il convient tout d'abord de déterminer si le droit à réparation de l'intimée était prescrit au sens de l'art. 52 al. 3 LAVS. a) A cet égard, la Caisse soutient avoir eu connaissance du dommage le [...] 2014, soit à la date de la publication dans la FOSC du retrait de S. _____ de la fonction d'administrateur, alors unique membre du conseil d'administration, ce qui n'a pas été contesté par le recourant. Cette date est donc le point de départ du délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 52 al. 3 LAVS. S'il n'est pas contesté que la Caisse a rendu sa décision du 3 novembre 2014 dans le délai légal prévu par cette disposition, il s'agit

- 16 - désormais de déterminer si la créance en réparation du dommage était prescrite lorsque la décision sur opposition a été prononcée par la Caisse le 8 mars 2018. b) En l'occurrence, en date du 8 décembre 2014, le recourant a formé opposition contre la décision du 3 novembre 2014. Ainsi, contrairement à ce que semble croire l'intimée, l'introduction de l'opposition fait partir un nouveau délai de prescription de deux ans (ATF 135 V 74 consid. 4.3 ; CASSO AVS 9/16 – 30/2017 du 18 mai 2017 consid. 5a). Cela étant, la Cour de céans constatera que le dernier acte par lequel la Caisse a éventuellement fait valoir sa créance en réparation, avant que la décision sur opposition ne soit prononcée, est l'écriture du

E. 9

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, le recourant n'étant pas tenu de réparer auprès de l'intimée un quelconque dommage découlant d'impayés de cotisations de la société. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable

- 18 - sur renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Leur montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et art. 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Le montant des dépens correspondant au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire selon le tarif (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]), vu la liste de opérations produite par Me Reymond le 10 mars 2020, il n'y a pas lieu de fixer plus précisément l'indemnité d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.